

# **Règlement Intérieur *du BRIDGE CLUB***

## **MONT-SAINT-AIGNAN – ROUEN METROPOLE**

### **ARTICLE I - Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser certaines dispositions des statuts.

Il est obligatoire pour les adhérents au même titre que les statuts.

Il est établi par *le bureau exécutif, validé par le Conseil d'Administration*, adopté en assemblée générale et peut être modifié par le même processus.

Il met en œuvre les principes réglant l'esprit des relations dans le club c'est-à-dire la Courtoisie, la Sportivité, et la Solidarité.

### **Article II - L'Autorité dans le Club**

L'autorité dans le Club est détenue par le conseil d'administration dont les membres ont le devoir de respecter et de faire respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le président a le mandat d'exercer cette autorité dans la vie quotidienne du Club. Il peut en référer, le cas échéant, au Bureau qu'il peut réunir d'urgence à cet effet.

Il peut saisir la commission des litiges *et d'éthique* de tout manquement aux règles de discipline, telles qu'énoncées dans le présent règlement intérieur, qui lui est signalé par les organisateurs *des tournois et les arbitres*.

Les *membres du Conseil d'administration* exercent leur fonction dans l'état d'esprit du présent règlement (courtoisie, sportivité, solidarité). Ils peuvent signaler tout manquement aux règles de comportement et de discipline au Président qui avisera.

### **Article III - La Responsabilité**

Le Club ne pourra, en aucun cas, être responsable des vols, incendies, détériorations survenus aux biens appartenant aux membres et déposés dans les locaux du club.

En conséquence, chaque membre du Club, ainsi que tout invité, est personnellement responsable des dommages qui peuvent être occasionnés aux personnes, au mobilier ou aux biens d'autrui, soit par lui-même, soit par ses enfants mineurs.

## **Article IV - L'Admission des membres**

Les demandes d'admission doivent être rédigées sur le formulaire prévu à cet effet, délivré par le secrétariat du Club.

Elles seront examinées par le bureau du Club en application de l'article trois des statuts qui statuera dans le délai maximum d'un mois et sans avoir à motiver sa décision.

Les mineurs *doivent* être représentés par leurs parents.

## **Article V - Cotisations**

Le conseil *d'administration sur proposition du président* présente chaque année à l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant, le montant de la cotisation annuelle et des droits de table.

Sur demande motivée auprès du Président, des facilités de paiement pourront être accordées pour le règlement de la cotisation annuelle.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle à la date du 15 octobre, le joueur devra régler un droit de table majoré.

## **Article VI - Organisation**

*Le président propose au conseil d'administration les responsables, membres du conseil et/ou du bureau exécutif, pour des fonctions de l'espace Accueil, d'organisation et d'arbitrage des tournois, de l'école de bridge, d'informatique, d'innovation, de communication, du bâtiment.*

## **Article VII - Tournois**

L'arbitre est responsable, de la mise en place des joueurs et du bon déroulement du tournoi

Son devoir est de faire appliquer les statuts, le règlement intérieur et les règles du code international du bridge.

IL a autorité pour atteindre l'objectif de silence et de respect mutuel des partenaires dans la courtoisie exigée.

Il doit veiller à l'application du Règlement Intérieur, notamment concernant :

1. La bonne tenue générale des joueurs dans le respect d'une courtoisie mutuelle.
2. L'exigence de silence pendant le temps de jeu. A cette fin, ils peuvent effectuer des signalements nominatifs et *transmettre un rapport écrit* au Président.
3. L'exigence de fluidité du jeu face à des lenteurs anormales.

En cas d'incident de toute nature perturbant le jeu, Il doit faire un compte rendu et en faire rapport au président *qui pourra convoquer les personnes concernées* et qui avisera de la saisine éventuelle la commission des litiges et *d'éthique*.

## **Article VIII - Éthique du bridge**

L'éthique de bridge est fixée par le code international du bridge notamment par la loi 72 sur les principes généraux, la loi 73 sur la communication, la loi 74 sur la conduite et l'éthique, la loi 75 sur les agréments entre partenaires.

1. Le joueur doit se comporter avec calme et retenue, sans manifester ses sentiments vis-à-vis du partenaire ou les adversaires.
2. Le silence du joueur est impératif pour respecter la concentration des autres joueurs de la table ou des tables voisines.
3. Le jeu lent est une obstruction au rythme normal de la partie des autres joueurs et constitue de l'anti jeu.
4. Les tournois de régularité sont de troisième catégorie et en conséquence sont interdits :

Les psychiques d'ouverture, les enchères fantaisistes non justifiées par la force ou la distribution du jeu de leur auteur, les enchères artificielles dont l'explication serait trop longue à table.

5. L'abandon d'un tournoi en cours *de jeu (sauf cas de force majeure)* est une faute grave qui peut être sanctionnée *à la demande du Président* par la commission des litiges et *d'éthique*

Le contrôle de ces règles de comportement, de silence au jeu, d'obstruction au rythme de la partie (jeu lent) est confié à l'autorité de l'arbitre ou du *responsable du tournoi*. Elles sont d'application stricte.

## **Article IX - La discipline**

La courtoisie est une règle impérative à respecter par tous vis-à-vis de tous. Elle exclut toute attitude ou ton de voix, vocabulaire et propos de nature à manquer de respect.

Tenue : chaque membre de club doit avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement irréprochable.

*Tolérance : le téléphone portable doit être mis en mode vibreur*

*Interdictions : Amener des animaux au Club, vapoter ou fumer dans les locaux*

## **Article X - Communication**

Les membres sont informés par le conseil d'administration de la marche du Club et des principales décisions prises par le Conseil d'administration et le président du Club.

L'affichage *ainsi que les courriels* sont les moyens de communication du Club avec les membres.

En conséquence, tout membre du Club doit impérativement prendre connaissance des communications affichées au Club sur les places et panneaux réservés à cet effet.

Dans la mesure du possible, le *conseil d'administration* informera les membres, par lettre ou par courriel de toute information marquée par l'urgence.

## **Article XI – Parking**

Chaque membre du Club devra utiliser uniquement les emplacements matérialisés et respecter ceux réservés aux personnes en situation de handicap.

## **Article XII - Commission des litiges et d'éthique**

La commission des litiges et d'éthique est composée de cinq membres, dont un président, élus par l'assemblée générale.

Son fonctionnement est régi par le règlement disciplinaire de la FFB du 1<sup>er</sup> septembre 2004 conformément à l'article 22 des statuts de la fédération et par le présent règlement.

La commission *des litiges et d'éthique* a compétence pour statuer sur tout manquement ou comportement préjudiciable au bon fonctionnement du Club et son intérêt général ou celui de ses membres dans le cadre du jeu ou de leur présence dans les locaux et parking.

Parmi ces manquements ou comportements, et ce de façon non exhaustive, sont ainsi considérés comme sanctionnables :

- Propos excessifs, agressifs, injurieux, comportant un jugement inconvenant ou méprisant envers un membre du club quel qu'il soit, un invité ou un salarié du club.
- Attitude volontairement désagréable relevant de la discourtoisie envers les adversaires à la table.
- Tentative de tricherie ou tricherie
- Contestation d'une décision du responsable *du tournoi* ou de l'arbitre sur un mode agressif ou insultant, ou provocateur
- Propos d'humeur bruyants ou tonitruants en rapport ou non avec le jeu constituant une gêne effective pour la concentration des joueurs environnants.

### **Saisine de la commission**

Tout membre peut saisir la commission à l'encontre d'un autre membre par une simple lettre remise au président indiquant les motifs de sa plainte et les témoins éventuels. Le président examine la plainte et la transmet, éventuellement avec son commentaire au regard de l'intérêt du Club, à la commission des litiges et *d'éthique* prise en la personne son président.

La recherche d'une solution amiable est d'abord envisagée, lorsqu'elle paraît possible.

## La procédure devant la commission

La commission convoque *la personne visée par la plainte* par lettre recommandée avec AR contenant la plainte reçue, les pièces, avec mention de la date d'audience au cours de laquelle la plainte sera examinée. Un délai de 20 jours, à l'exclusion des samedis et des dimanches, devra être respecté entre la date d'envoi de la convocation et la date d'audience.

Si l'intéressé y consent, la lettre de convocation peut être remise en main propre contre décharge.

La commission convoque le plaignant et les témoins par tout moyen.

L'audition des parties se déroule dans le respect du principe du contradictoire.

Le président du Club expose les motifs de la plainte et son incidence sur le bon fonctionnement du Club.

Le président de la commission des litiges et *d'éthique* dirige l'audience.

Il fait un résumé de l'affaire et il donne la parole au plaignant et le cas échéant, aux témoins présents.

Il donne ensuite la parole à l'intéressé visé par la plainte, qui peut être assisté pour sa défense d'un membre du club ou d'un avocat.

Il peut proposer un échange verbal entre les deux parties pour envisager le cas échéant un accord amiable sur tout ou partie du litige.

Il redonne la parole à toute partie qui le demande.

À la fin de l'audience, il doit donner la parole en dernier à la personne visée par la plainte.

La commission désigne en son sein un rapporteur qui fait rapport de la séance et le communique aux autres membres.

À l'issue de l'audience et après un délai raisonnable fixé par le président, une décision est rendue contenant les faits litigieux, la sanction, et ses motivations ainsi que les modalités de recours contre cette décision.

Les sanctions disciplinaires seront choisies suivant la gravité des faits parmi les mesures suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension de tout tournoi ou compétition ou d'exercice de fonctions

Ces précédentes sanctions *peuvent* être assorties d'un sursis partiel ou total.

- La radiation

